



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES
STRUCTURES VITIVINICOLES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**INTV/GPASV/2014-40
Du 26 JUIN 2014**

DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET
COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013, de la décision INTV/GPASV/2014-13 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2013-2014, de la décision INTV/GPASV/2014-22 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2014-2015.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage.

Résumé : La précédente décision complète les actions de restructuration prévues pour la campagne 2013/2014 et prévoit le report de la date limite pour le dépôt anticipé des avances de la campagne 2014/2015 en plan collectif.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,

- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié définissant conformément au règlement n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Décision n°AIDES/SACSPE/D 2013-17 du 16 avril 2013 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2009-2013.
- Décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 modifiée relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 et les plans collectifs de restructuration du programme d'aide national 2009-2013,
- Décision n°INTV/GPASV/2014-13 du 25 février 2014 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2013-2014, en application des programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et 2014-2018,
- Décision n°INTV/GPASV/2014-22 du 25 mars 2014 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2014-2015 en application des programmes d'aide national de l'OCM vitivinicole 2009-2013 et 2014-2018 pour les plans collectifs de restructuration,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 25 juin 2014.

Article 1

A l'article 5.1.3) de la décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 susmentionnée est ajouté :

« e) la mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée et plantée avant le 1^{er} août 2003, uniquement pour la campagne 2013/2014. »

L'annexe II de la décision n°INTV/GPASV/2014-13 du 25 février 2014 susmentionnée est modifiée comme suit :

- Au III) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE BOURGOGNE-BEAUJOLAIS-SAVOIE-JURA sont ajoutées pour les actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée suivantes :

« Beaujolais », « Beaujolais Villages » et « Crus du Beaujolais » :

« Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée pour des parcelles plantées en gamay N avant le 1^{er} août 2003. »

« Bugey » :

« Amélioration des techniques de gestion du vignoble : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2003. »

- Aux V) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CORSE, VI) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE LANGUEDOC-ROUSSILLON et VII) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE SUD-OUEST est ajouté au 3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble :

« - mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2003. »

- Au VIII) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VAL DE LOIRE – CENTRE pour les actions relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine contrôlée est ajouté après le 3) :

« 3bis) Amélioration des techniques de gestion du vignoble par mise en place d'un palissage sur vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2003 pour les appellations d'origine et les variétés mentionnées ;

« Coteaux d'Ancenis » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée en pinot gris G avant le 1^{er} août 2003.

« **Saint-Pourçain** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avec des variétés de l'AOC avant le 1^{er} août 2003.

« **Fiefs Vendéens Brem** », « **Fiefs Vendéens Chantonnay** », « **Fiefs Vendéens Mareuil** », « **Fiefs Vendéens Pissotte** », « **Fiefs Vendéens Vix** » : mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avec des variétés de l'AOC avant le 1^{er} août 2003. »

- Au IX) CONSEIL DE BASSIN VITICOLE VALLEE DU RHONE-PROVENCE est ajouté au 3.3) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

« - mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2003, à l'exception des superficies plantées en Mourvèdre N dans l'aire parcellaire délimitée AOC « Bandol ». »

Article 2

A l'article 20 de la décision n°AIDES/SACSPE/2014-03 du 20 janvier 2014 susmentionnée est ajouté :

« - déposant des parcelles à arracher après la date limite de réception des dossiers uniques lorsque ces parcelles ont fait l'objet d'une notification préfectorale d'arrachage obligatoire suite à contamination par un organisme nuisible soumis à des mesures de lutte obligatoire. »

Article 3

Aux article 2, article 3 et titre précédant l'article 4 de la décision n° INTV/GPASV/2014-22 du 25 mars 2014 susmentionnée, la date du « 31 juillet 2014 » est remplacée par la date du « 15 septembre 2014 ».

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN